



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

3 JUILLET 1990

---

PROJET DE DECRET  
MODIFIANT CERTAINES LEGISLATIONS  
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le projet de décret qui est proposé au Conseil contient un certain nombre de mesures permettant de réaliser soit des recettes nouvelles, soit des économies. Ces mesures sont proposées pour contribuer à l'équilibre budgétaire en ce qui concerne les dépenses d'Education, de Recherche et de Formation en 1991.

Le souci essentiel de l'Exécutif a été de préserver l'emploi et d'assumer correctement le paiement de la programmation intersectorielle prévoyant, notamment, l'augmentation barémique généralisée de 2 p.c. en novembre de cette année ainsi que l'indexation de la partie fixe du pécule de vacances.

Divers droits d'inscription dans les établissements sont augmentés de manière à compléter, par affectation directe, les moyens de fonctionnement de ceux-ci.

Le projet de décret envisage une actualisation du montant des droits d'inscription aux jurys, des droits d'équivalence et des droits d'homologation.

Les dispositions utiles sont proposées afin de permettre la réaffectation des recettes en question aux niveaux d'enseignement concernés.

Outre ces dispositions essentielles, le projet de décret règle la situation pécuniaire des enseignants amenés à exercer une fonction supérieure à celle pour laquelle ils sont nommés.

D'autre part, dans la perspective de la participation voulue pour les établissements de la Communauté, le projet procède à un toilettage de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen.

D'une manière générale, le projet de décret requiert le bénéfice de l'urgence étant donné la nécessité de mettre en vigueur la plupart des mesures qu'il contient dès l'année scolaire 1990-1991 en vue de rencontrer normalement les objectifs d'économies qui s'imposent.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> instaure, dans les septièmes années de l'enseignement secondaire préparatoires à l'enseignement supérieur, un droit d'inscription de 5 000 francs dont le montant sera perçu par les établissements. Les bénéficiaires d'une allocation d'études paieront un droit d'inscription de 2 500 francs.

L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit que l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française est gratuit.

Cette disposition s'applique aux seuls élèves soumis à l'obligation scolaire telle qu'elle est définie par la loi du 29 juin 1983.

Les étudiants qui s'inscrivent dans une septième année préparatoire à l'enseignement supérieur n'étant plus soumis à cette obligation, ils seront invités à acquitter le droit d'inscription susmentionné.

Le produit de ce droit d'inscription sera déduit de la première tranche des subventions de fonctionnement accordées aux établissements d'enseignement subventionné.

Une réduction équivalente sera opérée sur le montant de l'enveloppe budgétaire accordée aux établissements à gestion séparée de l'enseignement secondaire de la Communauté.

## Article 2

La procédure d'équivalence de diplômes entraîne des frais de fonctionnement de commissions et de services administratifs.

Chaque demandeur interviendra par une participation à ces frais.

## Article 3

Actuellement, tout enseignant exerçant temporairement une fonction supérieure à celle à laquelle il a été nommé à titre définitif, continue à être rétribué sur base de sa fonction initiale.

Une allocation pour fonction supérieure lui est octroyée à concurrence de la différence entre le traitement qu'il perçoit et celui auquel il peut prétendre dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

Cette règle s'applique aux fonctions de sélection et de promotion.

Le présent article vise tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une fonction de recrutement et désigné provisoirement à la même fonction ou à une autre fonction de recrutement donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie. L'agent continue à être rétribué sur base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient, en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul seront fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

Cette même règle sera appliquée aux membres du personnel nommés dans une fonction de sélection ou de promotion et qui exercent temporairement, respectivement une autre fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée.

La mesure proposée contribue également à l'objectif d'équilibre budgétaire: elle permet en effet une économie sur les cotisations sociales.

## Article 4

L'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires donne au conseil d'administration de chacune de celles-ci le pouvoir de fixer les droits d'inscription aux cours et aux examens.

L'article 4 du projet vise à déterminer un montant minimum (21 000 francs) pour le droit d'inscription à une année d'études, montant ramené à 2 000 francs pour un étudiant boursier.

Le deuxième alinéa du nouveau texte proposé vise à permettre aux institutions de couvrir par un « droit de délivrance » les frais administratifs qu'entraîne la fourniture de diplômes, certificats, attestations, etc.

Le ou les montants sont fixés par le conseil d'administration de chaque institution et leur produit — comme celui des droits d'inscription aux cours et aux examens — est attribué au patrimoine non affecté de l'institution.

## Article 5

Un minerval sera dorénavant imposé à tout étudiant de l'enseignement supérieur.

L'Exécutif en fixe le montant minimum.

Le minerval sera déduit des subventions de fonctionnement lors du paiement de la première tranche. Les conservatoires royaux de musique étant tous des établissements organisés par la Communauté française, il n'est pas nécessaire de les reprendre dans le texte relatif aux subventions de fonctionnement.

Le minerval sera déduit des crédits de fonctionnement et des subventions de fonctionnement.

Cependant, considérant qu'actuellement le minerval est versé au patrimoine des établissements de type long, celui-ci ne sera pas totalement déduit des crédits et subventions de fonctionnement pour ce niveau d'enseignement. De cette manière, l'activité des patrimoines sera maintenue.

Le minerval faisant partie du financement de l'établissement, tout étudiant qui ne l'aura pas versé pour la date limite permettant de s'inscrire régulièrement (15 novembre), ne sera pas pris en compte pour le financement.

#### Article 6

Cet article fixe les montants du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale selon des critères de niveau d'enseignement, de caractère de la formation et d'âge des étudiants et charge l'Exécutif de dresser la liste des sections ou formations à caractère professionnel.

#### Article 7

Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits ou des subventions de fonctionnement, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française.

Cet article complète dans ce sens la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

#### Article 8

Cette disposition détermine la date d'abrogation de l'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

#### Article 9

Les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990 soit au début de l'année scolaire 1990-1991.

#### Article 10

Le projet de décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative, prévoit la mise en place, au sein de chaque établissement, d'un Conseil de participation.

Il apparaît dès lors opportun, afin d'éviter une multiplicité d'organes d'avis, d'abroger, parallèlement à la mise en place des Conseils de participation, les Conseils scolaires des athénées et « écoles moyennes » créés par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

#### Article 11

Durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire, ne peut dépasser 125 p.c., par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, du nombre de périodes organisées durant l'année scolaire précédente.

#### Article 12

Cet article vise à organiser la structure budgétaire utile en vue de la réaffectation des recettes de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers ou d'homologation de diplômes à chacun des niveaux d'enseignement concernés.

# PROJET DE DECRET

## MODIFIANT CERTAINES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Nous, Exécutif de la Communauté française

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

### ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un § 1<sup>bis</sup> est inséré qui est rédigé comme suit:

« Par dérogation au § 1, un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire général.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 5 000 francs. Il est ramené à 2 500 francs pour les bénéficiaires d'allocations d'études. »

#### Art. 2

Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

Le montant de ce droit est versé à un fonds créé à la Section particulière du budget et dont le produit est affecté au fonctionnement de l'enseignement concerné.

#### Art. 3

Tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une

fonction et désigné provisoirement pour toutes ses prestations de définitif ou une partie de celles-ci dans la même fonction ou dans une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie, continue à être rétribué sur la base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul sont fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

#### Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; ce montant est toutefois ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier.

Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire est autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté. »

#### Art. 5

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986.

1° Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du 3<sup>e</sup> degré et dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§ 2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du 3<sup>e</sup> degré subventionné par la Communauté sont diminuées, à concurrence du montant perçu au titre du minerval visé au § 2.

§ 2ter. Les montants minima du minerval visé au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine. Le montant des subventions de fonctionnement des établissements de type long et de plein exercice est diminué à concurrence de la part du montant perçu au titre du minerval visé au § 2 qui n'a pas été versée au patrimoine.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2, n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

#### Art. 6

§ 1<sup>er</sup>. Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé de la manière suivante :

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 20 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 3 000 francs par an;

— dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 30 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 4 000 francs par an;

— dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 50 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 6 000 francs par an dans les sections ou formations à caractère occupationnel ainsi que pour les personnes qui sont âgées de plus de 50 ans à la date d'inscription dans la section ou dans la formation.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française dresse la liste des sections ou formations à caractère occupationnel visées au § 1<sup>er</sup> du présent article.

#### Art. 7

Le dernier alinéa de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le texte suivant :

« Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement de promotion sociale, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la Section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française. »

#### Art. 8

L'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

#### Art. 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

#### Art. 10

Les articles 12 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, remplacés par la loi du 24 mars 1950, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif.

#### Art. 11

Le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire ne peut dépasser durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, 125 p.c. du nombre desdites périodes organisées durant l'année scolaire précédente.

#### Art. 12

En matière de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers aux titres belges ou d'homologation de diplômes,

des fonds peuvent être ouverts à la Section particulière du budget.

Les recettes des fonds susvisés sont affectées à des dépenses relatives aux niveaux d'enseignement concernés.

Bruxelles, le 2 juillet 1990

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

### EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret qui est proposé au Conseil contient un certain nombre de mesures permettant de réaliser soit des recettes nouvelles, soit des économies. Ces mesures sont proposées pour arriver à l'équilibre budgétaire en ce qui concerne les dépenses d'Education, de Recherche et de Formation en 1991.

Le souci essentiel de l'Exécutif a été de préserver l'emploi et d'assumer correctement le paiement de la programmation intersectorielle prévoyant, notamment, l'augmentation barémique généralisée de 2 p.c. en novembre de cette année ainsi que l'indexation de la partie fixe du pécule de vacances.

Les aménagements définis de manière décrétable visent à une adaptation du taux des subventions de fonctionnement des établissements des enseignements secondaire, supérieur non universitaire et de promotion sociale des enseignements officiel et libre subventionnés, les dotations de fonctionnement des établissements de même niveau de la Communauté française étant adaptées à due concurrence.

Divers droits d'inscription dans les établissements sont augmentés de manière à compléter, par affectation directe, les moyens de fonctionnement de ceux-ci.

Le projet de décret envisage une actualisation du montant des droits d'inscription aux jurys, des droits d'équivalence et des droits d'homologation.

Les dispositions utiles sont proposées afin de permettre la réaffectation des recettes en question aux niveaux d'enseignement concernés.

Outre ces dispositions essentielles, le projet de décret règle la situation des enseignants amenés à exercer une fonction supérieure à celle pour laquelle ils sont nommés.

D'autre part, dans la perspective de la participation voulue pour les établissements de la Communauté, le projet procède à un toilettage de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen.

D'une manière générale, le projet de décret requiert le bénéfice de l'urgence étant donné la nécessité de mettre en vigueur la plupart des mesures qu'il contient dès l'année scolaire 1990-1991 en vue de rencontrer normalement les objectifs d'économies qui s'imposent.

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> a pour but de réduire les moyens de fonctionnement et d'équipement de 5 p.c. pour les établis-

sements subventionnés d'enseignement secondaire et supérieur non universitaire et de 2 p.c. pour les établissements subventionnés de promotion sociale.

Les crédits correspondants de l'enseignement organisé par la Communauté française seront diminués à due concurrence.

#### Article 2

L'article 2 instaure, dans les 7<sup>es</sup> années de l'enseignement secondaire préparatoires à l'enseignement supérieur, un droit d'inscription de 5 000 francs dont le montant sera perçu par les établissements.

L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit que l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française est gratuit.

Cette disposition s'applique aux seuls élèves soumis à l'obligation scolaire telle qu'elle est définie par la loi du 29 juin 1983.

Les étudiants qui s'inscrivent dans une 7<sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur n'étant plus soumis à cette obligation, ils seront invités à acquitter le droit d'inscription susmentionné.

Le produit de ce droit d'inscription sera déduit de la première tranche des subventions de fonctionnement accordée aux établissements d'enseignement subventionné.

Une réduction équivalente sera opérée sur le montant de l'enveloppe budgétaire accordée aux établissements à gestion séparée de l'enseignement secondaire de la Communauté.

#### Article 3

La procédure d'équivalence de diplômes entraîne des frais de fonctionnement de commissions et de services administratifs.

Chaque demandeur interviendra par une participation à ces frais.

#### Article 4

Actuellement, toutes enseignant exerçant temporairement une fonction supérieure à celle à laquelle il a été nommé à titre définitif, continue à être rétribué sur base de sa fonction initiale.

Une allocation pour fonction supérieure lui est octroyée à concurrence de la différence entre le traitement qu'il perçoit et celui auquel il peut prétendre dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Cette règle s'applique aux fonctions de sélection et de promotion.

Le présent article vise tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une fonction de recrutement et désigné provisoirement à la même fonction ou à une autre fonction de recrutement donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie. L'agent continue à être rétribué sur base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient, en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul seront fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

La mesure proposée contribue également à l'objectif d'équilibre budgétaire: elle permet en effet une économie sur les cotisations sociales.

#### Article 5

L'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires donne au conseil d'administration de chacune de celles-ci le pouvoir de fixer les droits d'inscription aux cours et aux examens.

L'article 5 du projet vise à déterminer un montant minimum (21 000 francs) pour le droit d'inscription à une année d'études, montant ramené à 5 000 francs pour un étudiant boursier.

Le deuxième alinéa du nouveau texte proposé vise à permettre aux institutions de couvrir par un « droit de délivrance » les frais administratifs qu'entraîne la fourniture de diplômes, certificats, attestations, etc.

Le ou les montants sont fixés par le conseil d'administration de chaque institution et leur produit — comme celui des droits d'inscription aux cours et aux examens — est attribué au patrimoine non affecté de l'institution.

#### Article 6

2.1<sup>er</sup> Un minerval sera dorénavant imposé à tout étudiant de l'enseignement supérieur. L'Exécutif en fixe le montant minimum.

2.bis Le minerval sera déduit des subventions de fonctionnement lors du paiement de la première avance. Les conservatoires royaux de musique étant tous des établissements organisés par la Communauté française, il n'est pas nécessaire de les reprendre dans le texte relatif aux subventions de fonctionnement. Le minerval sera déduit des crédits de fonctionnement et des subventions de fonctionnement.

2.ter Cependant, considérant qu'actuellement le minerval est versé au patrimoine des établissements de

type long, celui-ci ne sera pas totalement déduit des crédits et subventions de fonctionnement pour ce niveau d'enseignement. De cette manière, l'activité des patrimoines sera maintenue.

2.4<sup>quater</sup> Le minerval faisant partie du financement de l'établissement, tout étudiant, qui ne l'aura pas versé pour la date limite permettant de s'inscrire régulièrement (15 novembre), ne sera pas pris en compte pour le financement.

#### Article 7

Cet article fixe les montants du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale selon des critères de niveau d'enseignement, de caractère de la formation et d'âge des étudiants et charge l'Exécutif de dresser la liste des sections ou formations à caractère occupationnel.

#### Article 8

Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits ou des subventions de fonctionnement, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la Section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française.

Cet article complète dans ce sens la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

#### Article 9

Cette disposition détermine la date d'abrogation de l'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

#### Article 10

Les articles 7, 8 et 9 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990 soit au début de l'année scolaire 1990-1991.

#### Article 11

Le projet de décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, prévoit la mise en place, au sein de chaque établissement, d'un Conseil de participation.

Il apparaît dès lors opportun, afin d'éviter une multiplicité d'organes d'avis, d'abroger, parallèlement à la mise en place des Conseils de participation, les Conseils scolaires des athénées et « écoles moyennes » créés par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

#### Article 12

Durant l'année scolaire 1990-1991, le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire, est limité, par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, au nombre de périodes organisées durant l'année scolaire 1989-1990.

#### Article 13

Cette disposition complète la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement afin de fixer le montant du droit d'inscription d'étudiants de l'enseignement secondaire à horaire réduit et de prévoir la déduction du produit de ces droits de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés.

Les étudiants visés sont les étudiants de 18 à 25 ans régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement de plein exercice.

Par analogie, les dotations de fonctionnement des écoles de la Communauté française seront établies en tenant compte des droits d'inscription dans l'enseignement secondaire à horaire réduit.

#### Article 14

Cet article vise à organiser la structure budgétaire utile en vue de la réaffectation des recettes de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers ou d'homologation de diplômes à chacun des niveaux d'enseignement concernés.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## MODIFIANT CERTAINES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

### ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 32, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

— à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant relatif aux subventions de fonctionnement pour l'enseignement moyen général est fixé à 5 738 francs, et pour l'enseignement supérieur pédagogique de type court à 6 612 francs;

— à l'alinéa 2, pour l'enseignement technique le montant est fixé par l'Exécutif, par degré et par section d'enseignement et varie de 5 738 francs à 7 496 francs pour l'enseignement de plein exercice et ne peut dépasser 1 637 francs pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à horaire réduit.

Pour l'enseignement artistique, le montant est fixé par l'Exécutif, par degré et par section d'enseignement et varie de 6 040 francs à 7 890 francs pour l'enseignement de plein exercice. Il ne peut dépasser 1 670 francs pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à horaire réduit.

#### Art. 2

Dans la même loi, à l'article 12, un §1<sup>bis</sup> est inséré qui est rédigé comme suit:

« Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire général.

Le produit de ces droits d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés.

Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 5 000 francs. »

#### Art. 3

Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

Le montant de ce droit est versé à un fonds créé à la Section particulière du budget et dont le produit est affecté au fonctionnement de l'enseignement concerné.

#### Art. 4

Tout enseignant exerçant une fonction supérieure à celle à laquelle il a été nommé à titre définitif, continue à être rétribué sur la base de sa fonction initiale. Une allocation pour fonction supérieure lui est octroyée à concurrence de la différence entre le traitement qu'il percevait et celui auquel il peut prétendre dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

#### Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; ce montant est toutefois ramené à cinq mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier.

Le Conseil d'Administration de chaque institution universitaire est autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit. Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté. »

#### Art. 6

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986.

1° Le §2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« §2. 1<sup>er</sup>. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice

de type court, de type long et du 3<sup>e</sup> degré et dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du 3<sup>e</sup> degré subventionnés par la Communauté sont diminuées, à concurrence du montant perçu au titre du minerval visé au §2, 1<sup>er</sup>.

§2ter. Les montants minima du minerval visé au §2, 1<sup>er</sup>, perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine. Le montant des subventions de fonctionnement des établissements de type long et de plein exercice est diminué à concurrence de la part du montant perçu au titre du minerval visé au §2 qui n'a pas été versée au patrimoine.

§2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au §2, 1<sup>er</sup>, n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

#### Art. 7

§1<sup>er</sup>. Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé de la manière suivante:

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 20 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 4 000 francs par an;

— dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 30 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 5 000 francs par an;

— dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 50 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 500 francs et un maximum de 8 000 francs par an dans les sections ou formations à caractère occupationnel ainsi que pour les personnes qui sont âgées de plus de 50 ans à la date d'inscription dans la section ou dans la formation.

§2. L'Exécutif de la Communauté française dresse la liste des sections ou formations à caractère occupationnel visées au §1<sup>er</sup> du présent article.

#### Art. 8

Le dernier alinéa de l'article 12, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le texte suivant:

« Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement de promotion sociale, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la Section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française. »

#### Art. 9

L'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8.

#### Art. 10

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

#### Art. 11

Les articles 12 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, telle qu'elle a été modifiée, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté.

#### Art. 12

Le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire est limité, durant l'année scolaire 1990-1991, par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement, au nombre desdites périodes organisées durant l'année scolaire 1989-1990.

#### Art. 13

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est inséré un §1<sup>er</sup> ainsi rédigé:

« Par dérogation au §1<sup>er</sup>, à partir de l'année scolaire 1990-1991, les étudiants de 18 à 25 ans régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement de plein exercice sont soumis, par année scolaire, à un droit d'inscription dont le montant est fixé à 3 000 francs.

Le produit de ces droits d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordée aux établissements concernés. »

Art. 14

En matière de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titre étrangers au titres belges ou d'homologation de diplômes, des fonds peuvent être ouverts à la Section particulière du budget.

Les recettes des fonds susvisés sont affectées à des dépenses relatives aux niveaux d'enseignements concernés.

Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFFÉ

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé  
de la Communauté française,*

François GUILLAUME

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, dixième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant certaines législations en matière d'enseignement », a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

## OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le protocole du comité commun à l'ensemble des services publics porte la date du 12 juin 1990.

Les organisations syndicales ont refusé de le signer.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, elles disposent néanmoins pour communiquer leurs observations d'un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'envoi du document. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le protocole deviendra définitif.

Compte tenu toutefois de l'urgence évidente de l'avant-projet, le Conseil d'Etat émet le présent avis, mais sous réserve du caractère définitif que le protocole doit encore acquérir.

## OBSERVATIONS GENERALES

1. Suivant l'article 17, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »

Le projet n'instaure de minerval ou de droit d'inscription dans l'enseignement secondaire général que pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année (article 2 insérant un paragraphe 1<sup>er</sup>bis dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire général ne peut être considérée comme fréquentée par des mineurs encore soumis à l'obligation scolaire.

Il n'apparaît par conséquent pas que l'article 2 du projet soit contraire à l'article 17 de la Constitution.

La même observation vaut pour l'article 13 du projet.

2. Le but essentiel du projet est de relever les montants des minervaux et des droits d'inscription dans tous les

établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement supérieur universitaire et d'enseignement de promotion sociale ainsi que d'imposer dans les établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit un droit d'inscription aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. En son article 4, il porte une disposition qui aura un effet négatif sur le montant de la pension de retraite des enseignants (1).

De telles mesures ne sont pas compatibles avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982.

Suivant l'article 13.2 du Pacte :

« Les Etats parties au présent pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit (droit de toute personne à l'éducation) :

(...);

b. l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c. l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

(...);

e. il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. »

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans la controverse relative à la mesure dans laquelle les dispositions citées sont d'application directe. Il suffit de constater qu'elles imposent au moins de tendre vers la gratuité et qu'elles interdisent aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à l'encontre de l'engagement qu'ils ont pris. « Cet engagement comporte au minimum le clichage de la situation existante (*standstill*, dans la terminologie anglo-saxonne) : à supposer que la gratuité ne fût pas pleinement assurée lors de son entrée en vigueur (celle du Pacte), les droits d'inscription perçus à ce moment ne pouvaient être modifiées qu'à la baisse. » (2)

---

(1) Voir note de l'inspecteur des Finances à propos de cette disposition.

(2) Michel Leroy, « Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges », observations sous Conseil d'Etat, n° 32.989 du 6 septembre 1989, en cause: M'Feddal et consorts, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, p. 196.

Plusieurs des dispositions du projet s'exposent à cette critique fondamentale: les articles 2 et 13 sont contraires à l'article 13, 2, b, du pacte; l'article 4 est contraire à l'article 13, 2, e; les articles 5 et 6 sont contraires à l'article 13, 2, c; l'article 7 est contraire à l'article 13, 2, b et c.

3. Les seules dispositions qui seront examinées dans le présent avis sont celles qui échappent à cette critique et qui ont une portée autonome.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

La volonté des auteurs du projet de réduire «à due concurrence les crédits correspondants de l'enseignement organisé par la Communauté française» ne se trouve exprimée dans aucune disposition normative du projet mais seulement dans l'exposé des motifs.

Afin d'éliminer cette incohérence, il conviendra, si les auteurs du projet persistent dans leur volonté, d'une part, de modifier l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 et, d'autre part, d'ajouter une disposition applicable aux établissements autres que ceux qui sont visés par l'article 32, § 2.

### Articles 8, 9 et 10

Ces dispositions ne paraissent pas dissociables de celles qui ont été critiquées dans l'observation générale n<sup>o</sup> 2.

### Article 11

Il faut écrire l'article comme suit:

«Les articles 12 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, remplacés par la loi du 24 mars 1950, sont abrogés à la date fixée par l'Exécutif.»

La chambre était composée de:

M. P. Tapie, président du Conseil d'Etat;

MM. P. Martens, M. Hanotiau, conseillers d'Etat;

Mme M.-Ch. Malcorps, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. Mendiaux, premier auditeur.

*Le greffier,*  
M.-Ch. MALCORPS.

*Le président,*  
P. TAPIE.